



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Barges (21)**

N°BFC-2021-2981

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2021-2981 reçue le 10/06/2021, déposée par la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint-Georges, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Barges (21) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30/06/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or en date du 17/06/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Barges (21) qui comptait 637 habitants en 2018 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'assainissement est de type collectif sur l'ensemble de la commune sauf dans la zone d'activités « En Vougeot » (où actuellement 9 entreprises sont implantées) qui bénéficie d'un assainissement de type individuel ;
- la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges porte la compétence assainissement collectif avec délégation de service public à la société Veolia jusqu'en 2028 ;
- la commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 06/02/2004 qui prévoit des perspectives de développement d'environ 80 logements ;
- le réseau de collecte est de type séparatif, ne possède aucun déversoir d'orage et est raccordé à la station d'épuration (STEP) de Saulon-la-Chapelle ;
- la STEP de Saulon-la-Chapelle, de type boues activées, en service depuis 1989 et rénovée en 1998, est dimensionnée pour 2 250 EH. Les réseaux de Barges et de Saulon-la-Rue y sont raccordés. Elle affiche un taux de raccordement pour ces trois communes de 2 337 EH à terme (lorsque le projet de développement démographique sera réalisé) ;
- la capacité de la STEP de Saulon-la-Chapelle sera portée à 5 000 EH d'ici à début 2023 et elle ne sera alors plus en situation de saturation avérée ;

Considérant que le projet de zonage pluvial vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs (récupération des eaux de toiture et solutions par infiltration si la perméabilité

le permet, le cas échéant avec un système de rétention avant rejet au milieu récepteur) et d'en matérialiser le zonage ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à identifier sur les cartes de zonage les secteurs ouverts à l'urbanisation pour accueillir les nouveaux habitants, à raccorder au réseau d'assainissement collectif ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les chiffres annoncés dans le dossier ne correspondent pas aux données disponibles sur les plate-formes publiques et qu'il convient de les actualiser ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables (sous réserve de prévoir un aménagement des réseaux permettant d'éviter la création de gîtes à larves à moustiques), aucun captage d'eau potable ni périmètre de protection n'étant présent sur le territoire communal ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité de la commune, notamment les sites Natura 2000 ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Barges n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

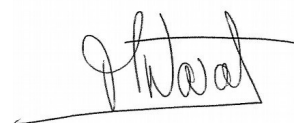
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 juillet 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr